



NUMÉRO DU  
DOCUMENT  
(AUX FINS DE  
CLASSEMENT)

CM-25-12-003

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPIPHANE

Saint-Épiphanie, le 8 décembre 2025

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Épiphanie, tenue à la salle Innergex du centre communautaire Innergex Viger-Denonville, situé au 220, rue du Couvent à Saint-Épiphanie, le huitième (8<sup>e</sup>) jour du mois de décembre de l'an deux mille vingt-cinq (2025), à dix-neuf heures trente minutes (19 h 30), suivant les prescriptions du Code municipal de la Province de Québec.

L'adoption de ses minutes se déroulera lors de la séance ordinaire du mois de janvier 2026. La rencontre était filmée et sera téléversée par la suite sur la page Facebook de la Municipalité dans les jours suivants sa tenue.

**Sont présents :**

**Madame la mairesse**

**Rachelle Caron**

**Mesdames les conseillères**

**Gaétane Beaulieu**

**Geneviève Sirois**

**Marie-Claude Filion**

**Messieurs les conseillers**

**Réal Pelletier**

**Denis Lebel**

**Jean-Nicolas Caron**

**Tous formant quorum.**

La personne qui a présidé la séance, soit madame Rachelle Caron a informé le Conseil qu'à moins qu'elle n'en manifeste expressément le désir de le faire, elle ne votera pas sur les propositions soumises à l'assemblée tel que le lui permet la loi.

En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, la personne qui a présidé la séance, soit madame la Mairesse Rachelle Caron, ne votera pas sur les décisions présentées à cette assemblée.

La Direction générale, monsieur Stéphane Chagnon, assistait également à la séance comme secrétaire d'assemblée.

- 1) Ouverture de l'assemblée
- 2) Adoption de l'ordre du jour
- 3) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 novembre 2025
- 4) Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 novembre 2025
- 5) Présentation et approbation des comptes pour le mois de novembre 2025
- 6) Autorisation des certificats de crédit pour le mois de novembre 2025
- 7) Autorisation des engagements de crédit pour le mois de décembre 2025
- 8) Dépôt de la correspondance



## ADMINISTRATION

- 9) **AVIS DE MOTION** – Pour l'adoption d'un règlement municipal abrogeant pour modification le règlement 418-25 sur la Paix et le bon ordre
- 10) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le dépôt d'un projet de règlement abrogeant pour modification le règlement 418-25 sur la Paix et le bon ordre
- 11) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour un changement de couverture d'assurance pour le 328, rue Bernier
- 12) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le dépôt de la reddition de compte pour le sous-volet des projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)
- 13) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le dépôt de la reddition de compte pour le sous-volet des projets particuliers d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES)
- 14) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'adoption du budget révisé de l'année 2025 pour l'Office régional d'habitation de Rivière-du-Loup et des Basques
- 15) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le renouvellement du forfait en consultation juridique avec la firme MORENCY Avocats pour l'année 2026
- 16) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le renouvellement de l'abonnement municipal soutien pour 2026 au Centre de prévention du suicide du KRTB
- 17) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour la réponse municipale à donner à l'appel aux dons de la Croix-Rouge canadienne
- 18) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour la réponse municipale à donner à l'Association pulmonaire du Québec pour leur campagne Villes et municipalités contre le radon
- 19) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Transfert budgétaire

## VOIRIE

- 20) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'adoption d'une nouvelle tarification pour les services d'eau en vigueur pour l'année 2026
- 21) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement d'une facture au groupe UDA pour le projet d'étude préliminaire pour la reconstruction du puits P-1
- 22) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement de factures en lien avec le projet de stabilisation de l'Internet au réservoir d'eau potable (résolution 25.05.125)
- 23) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement de la facture de l'arpenteur AG360 dans le dossier de l'établissement des servitudes nécessaires à la conclusion du chantier de réfection de la rue Deschênes Est
- 24) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement de la facture du notaire Côté Ouellet Thivierge dans le dossier de l'établissement des servitudes nécessaires à la conclusion du chantier de réfection de la rue Deschênes Est

## SÉCURITÉ INCENDIE

- 25) **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL** – Rapport sur les activités de la sécurité incendie pour le mois de novembre 2025
- 26) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement de factures en lien avec l'achat des bunkers autorisé avec le PTI 2025-2026-2027 (résolution 24.12.335)
- 27) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour la confirmation des besoins de formation en sécurité incendie pour l'année 2026



## **SPORTS ET CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**

- 28) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour la relance du comité des Loisirs sous l'égide de la Municipalité

### **URBANISME**

Aucun point.

### **AFFAIRES NOUVELLES**

- 29) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'acceptation de la démission de l'employée numéro 20-0056

30) Période des questions

31) Levée de l'assemblée

---

1. **Ouverture de l'assemblée**

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente.

**Résolution 25.12.299**

2. **Adoption de l'ordre du jour**

**IL EST PROPOSÉ PAR** madame la conseillère Gaétane Beaulieu et unanimement résolu par les conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

**Résolution 25.12.300**

3. **Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 novembre 2025**

*Pièce CM-25-12-002A*

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 novembre 2025 présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-25-12-002A; et

**CONSIDÉRANT QUE** les membres de ce Conseil renoncent à sa lecture en assemblée publique.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** madame la conseillère Geneviève Sirois et unanimement résolu par les conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 novembre 2025.

**Résolution 25.12.301**

4. **Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 novembre 2025**

*Pièce CM-25-12-002B*

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 novembre



2025 présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-25-12-002B; et

**CONSIDÉRANT QUE** les membres de ce Conseil renoncent à sa lecture en assemblée publique.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur le conseiller Réal Pelletier et unanimement résolu par les conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 novembre 2025.

**Résolution 25.12.302**

**Présentation et approbation des comptes du mois de novembre 2025**

*Pièce CM-25-12-004*

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement 378-20 relatif aux règles de contrôle et de suivi budgétaire délègue certains pouvoirs d'autoriser des dépenses aux officiers municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** le paiement des comptes à payer pour le mois de novembre 2025 s'élève à 161 917.98 \$ et le paiement des comptes courants à 100 113.98 \$; et

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil ont pris connaissance des comptes à payer et payés présentés avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-25-12-004.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** madame la conseillère Gaétane Beaulieu et unanimement résolu par les conseillers présents d'approuver les comptes payables et déjà payés de la Municipalité de Saint-Épiphanie pour le mois de novembre 2025 qui se totalisent 262 031.96 \$.

**Résolution 25.12.303**

**Autorisation des certificats de crédit pour le mois de novembre 2025**

*Pièce CM-25-12-005*

**CONSIDÉRANT QUE** pour le mois de novembre 2025, des dépenses ont été effectuées dans les domaines municipaux de la voirie, l'administration, les sports et la culture et le Service incendie; et

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des certificats de crédit pour ce mois présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-25-12-005.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur le conseiller Denis Lebel et unanimement résolu par les conseillers présents d'entériner les certificats de crédit du mois de novembre 2025.

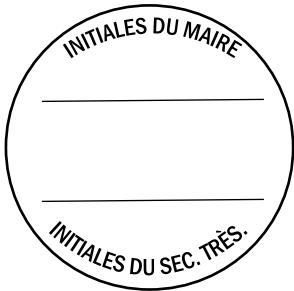
**CERTIFICATS DE CRÉDIT – NOVEMBRE 2025**

**ADM-25-11-003**

**V-25-11-003**

**L-25-11-003**

**SI-25-11-003**



7. **Résolution 25.12.304**  
**Autorisation des engagements de crédit pour le mois de décembre 2025**  
Pièce CM-25-12-006

**CONSIDÉRANT QUE** pour le mois de décembre 2025, des dépenses seront effectuées dans les domaines municipaux de la voirie, l'administration, les sports et la culture et le Service incendie; et

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des engagements de crédit pour le prochain mois présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-25-12-006.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** madame la conseillère Marie-Claude Filion et unanimement résolu par les conseillers présents d'entériner les engagements de crédit du mois de décembre 2025.

<b>ENGAGEMENTS DE CRÉDIT – DÉCEMBRE 2025</b>
<b>ADM-25-12-001</b>
<b>V-25-12-001</b>
<b>L-25-12-001</b>
<b>SI-25-12-001</b>

8. **DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE**

Pièces CM-25-12-008

(les hyperliens sont fonctionnels dans la copie numérique du procès-verbal)

- a) Communication de Centraide pour féliciter la Mairesse de son élection
- b) Communication de la Sûreté du Québec pour féliciter la Mairesse de son élection
- c) Offre de collaboration et lettre de félicitations pour le nouveau Conseil municipal par Tourisme Bas-Saint-Laurent qui met à votre disposition les documents suivants :
  - [Plan stratégique de développement touristique du Bas-Saint-Laurent \(PSDT-BSL\)](#)
  - La [stratégie d'accueil touristique régionale](#)
  - Le [développement de l'offre de vélo](#)
  - La [nouvelle route touristique « la route des Lacs et Légendes »](#)
  - La [vidéo corporative de Tourisme Bas-Saint-Laurent](#)
- d) Communiqué de presse de la MRC de Rivière-du-Loup – Michel Lagacé reconduit unanimement à la préfecture de la MRC de Rivière-du-Loup pour un 13<sup>e</sup> mandat
- e) [Magazine Scribe, édition novembre 2025, Association des directeurs municipaux du Québec](#)
- f) [Mini-Scribe – Décembre 2025, Association des directeurs municipaux du Québec](#)
- g) Infolettre de novembre 2025 de la MRC de Rivière-du-Loup

**ADMINISTRATION**

9. **AVIS DE MOTION – Pour l'adoption d'un règlement municipal abrogeant pour modification le règlement 418-25 sur la Paix et le bon ordre**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Épiphanie dispose déjà



d'un règlement sur la paix et le bon ordre avec le règlement municipal numéro 418-25;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite corriger l'article 51 qui concerne les amendes; et

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications proposées visent à protéger la qualité de vie des résidents, tout en renforçant les pouvoirs d'intervention de la municipalité.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST DONNÉ** un avis de motion par madame la conseillère Gaétane Beaulieu stipulant qu'il sera adopté à une séance subséquente un règlement venant abroger pour modification le règlement municipal 418-25 relatif à la paix et le bon ordre. Le projet de règlement sera déposé séance tenante.

**Résolution 25.12.305**

**10. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le dépôt d'un projet de règlement abrogeant pour modification le règlement 418-25 sur la Paix et le bon ordre**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Épiphanie dispose déjà d'un règlement sur la paix et le bon ordre avec le règlement municipal numéro 418-25;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite corriger l'article 51 qui concerne les amendes;

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications proposées visent à protéger la qualité de vie des résidents, tout en renforçant les pouvoirs d'intervention de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné par madame la conseillère Gaétane Beaulieu à la séance ordinaire du Conseil du 8 décembre 2025 afin d'abroger pour modification le règlement 418-25 relatif à la paix et au bon ordre;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres présents de ce Conseil déclarent avoir lu le projet de règlement dont copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture; et

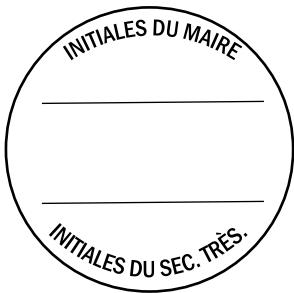
**CONSIDÉRANT QUE** l'objet et la portée de ce projet de règlement ont été mentionnés aux membres présents du Conseil.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur le conseiller Jean-Nicolas Caron et unanimement résolu par les conseillers présents du Conseil municipal, incluant le vote du maire de la Municipalité, que le Conseil municipal, agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit:

**CHAPITRE I**  
**DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATOIRES**

**SECTION I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**



Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

## **ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent projet de règlement porte le titre de « *Règlement numéro 418-25 modifiant le règlement municipal numéro 363-19 relatif à la paix et au bon ordre* ».

## **ARTICLE 3 : DÉFINITIONS**

### **AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Tout employé désigné par la Direction générale de la Municipalité ou toute personne ou organisme avec lequel la municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement de même que ses représentants et employés et tout membre de la Sûreté du Québec.

### **ENDROIT PUBLIC**

Tout endroit ou propriété, privée ou publique, accessible au public en général.

### **FACULTÉES AFFAIBLES**

Le fait pour une personne d'avoir amoindri son jugement ou ses capacités sous l'effet de l'alcool, de médicaments et de drogues illicites ou licites.

### **NUISANCE SONORE**

Tout bruit perceptible dont l'intensité dépassera les seuils fixés par ce règlement municipal.

### **NUISANCE OLFACTIVE**

Odeur persistante ou répétée émanant d'une propriété industrielle, commerciale ou résidentielle causant un préjudice à l'usage paisible des lieux avoisinants.

### **WI-FI PUBLIC**

Réseau Internet sans fil et sans frais mis à disposition du grand public dans des espaces définis.

## **SECTION II DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **ARTICLE 4 : OBJET**

Le présent règlement décrète les balises relatives à la paix et au bon ordre sur le territoire municipal.

### **ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA PRÉSENTE RÉGLEMENTATION**

L'application du présent règlement est sous la responsabilité de tout employé désigné par la Direction générale de la Municipalité ou toute personne ou organisme avec lequel la municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement de même que ses représentants et employés et tout membre de la Sûreté du Québec.



## **ARTICLE 6 : POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et est tenue de faire observer les dispositions du règlement dans les limites de la municipalité.

## **ARTICLE 7 : VISITE DES LIEUX**

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable selon les circonstances, tout endroit public, de même que dans tout endroit privé, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les règlements de la municipalité y sont observés et exécutés.

## **ARTICLE 8 : PERMISSION DE VISITER**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété, bâtiment ou édifice doit y laisser pénétrer l'autorité compétente et tout agent de la paix qui se présentent à lui pour lui permettre la visite et l'examen des lieux.

## **CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À LA PAIX ET AU BON ORDRE**

### **ARTICLE 9 : CIVISME ET PRATIQUES SÉCURITAIRES**

Toute personne présente dans un endroit public doit faire preuve en tout temps de civisme envers tout autre utilisateur d'un tel endroit public et s'assurer d'y adopter une ou des pratiques sécuritaires pour tous.

### **ARTICLE 10 : PRÉSENCE DES JEUNES ENFANTS DANS LES ENDROITS PUBLICS**

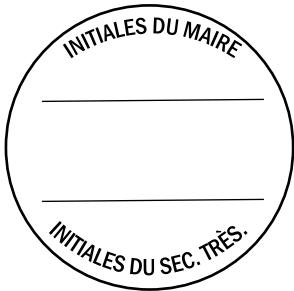
Il est interdit à tout parent d'un enfant de moins de huit (8) ans ou à toute personne à qui la garde d'un enfant de moins de huit (8) ans est confiée de permettre la présence d'un tel enfant dans un endroit public, sans que cet enfant ne soit accompagné en tout temps d'une personne de quatorze (14) ans et plus qui en assure la surveillance et la sécurité.

### **ARTICLE 11 : SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES JEUNES ENFANTS**

Toute personne qui accompagne un enfant de moins de huit (8) ans dans un endroit public doit maintenir une surveillance constante de l'enfant et être en mesure d'en assurer la sécurité.

### **ARTICLE 12 : RASSEMBLEMENT PUBLIC**

12.1 Il est interdit de tenir un rassemblement public ou une réunion dans un endroit public appartenant à la municipalité, notamment dans les parcs, espaces verts ou autres terrains municipaux, sans avoir obtenu une autorisation préalable de la part du conseil



municipal ou de la direction générale, selon le cas.

Est considéré comme un rassemblement public tout événement :

- 12.1.1 Réunissant 50 personnes ou plus, peu importe qu'il soit organisé de façon formelle ou informelle;
- 12.1.2 Ayant pour objet une activité sociale, récréative, culturelle, politique, communautaire, commémorative ou autre, incluant notamment les pique-niques de groupe, les rassemblements festifs, les manifestations ou toute autre rencontre organisée sur l'espace public.

12.2 Toute demande d'autorisation pour un rassemblement public doit être transmise au moins 10 jours ouvrables avant la tenue prévue de l'événement. Elle doit inclure :

- 12.2.1 La date, l'heure et la durée prévue du rassemblement;
- 12.2.2 Une brève description des activités prévues;
- 12.2.3 Le nombre estimé de participants;
- 12.2.4 Les mesures envisagées pour limiter les nuisances sonores, assurer la sécurité et maintenir l'ordre sur les lieux.

La demande peut être déposée en personne au bureau municipal ou envoyée par courriel à l'adresse générale de la réception.

12.3 La décision d'autoriser ou non le rassemblement sera prise :

- 12.3.1 Par la direction générale si cela relève de sa compétence en vertu des règlements municipaux en vigueur;
- 12.3.2 Par voie de résolution du conseil municipal dans tous les autres cas.

12.4 La municipalité se réserve le droit de refuser ou d'assortir de conditions toute autorisation si elle estime que le rassemblement :

- 12.4.1 Risque de perturber la tranquillité publique;
- 12.4.2 Enfreint les règlements municipaux ou les usages raisonnables du domaine public;
- 12.4.3 Présente des enjeux de sécurité non atténués.

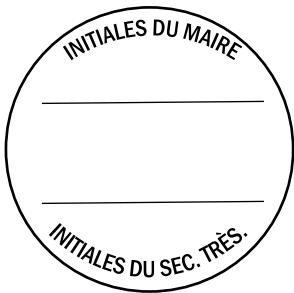
12.5 La décision rendue est finale et sans appel.

12.6 Tout rassemblement non autorisé ou non conforme à une autorisation accordée est passible des sanctions prévues aux articles 50 à 53 du présent règlement.

## **ARTICLE 13 : SOLICITATION DANS UN ENDROIT PUBLIC**

Il est interdit de faire de la sollicitation dans un endroit public propriété de la municipalité sauf lorsqu'une telle activité est spécifiquement autorisée par le conseil municipal lors d'événements publics ou spéciaux.

Dans de tels cas, toute personne désirant faire de la sollicitation doit détenir tout autre permis exigé par la réglementation municipale, l'avoir en tout temps sur elle et être en mesure de l'exhiber à toute personne qui lui en fait la demande.

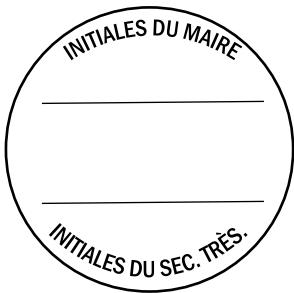


## **ARTICLE 14 : UTILISATION DU WI-FI PUBLIC MUNICIPAL**

- 14.1 Les sites municipaux où un réseau Wi-Fi public municipal sans frais est disponible sont le centre communautaire Innergex Viger-Denonville et une partie avant de la façade du même bâtiment, la bibliothèque municipale et la Place du 150<sup>e</sup> au Parc Desjardins.
- 14.2 Conditions d'accès :
- 14.2.1 L'accès au réseau Wi-Fi public fourni par la municipalité est réservé aux activités légales et conformes aux lois et règlements municipaux en vigueur.
- 14.2.2 Les utilisateurs doivent accepter les conditions d'utilisation affichées sur la page de connexion avant de pouvoir accéder au réseau.
- 14.3 Interdictions :  
Il est strictement interdit d'utiliser le réseau Wi-Fi public municipal pour :
- 14.3.1 toute activité illégale;
- 14.3.2 la propagation de logiciels malveillants, virus ou autres activités nuisibles;
- 14.3.3 l'accès ou la diffusion de contenu inapproprié ou offensant; et
- 14.3.4 toute activité susceptible de perturber la tranquillité publique ou de nuire à l'intégrité physique d'une organisation.
- 14.4 Protection des utilisateurs :  
La Municipalité peut restreindre l'accès à certains contenus ou sites inappropriés, notamment pour protéger les utilisateurs mineurs ou vulnérables.
- 14.5 Responsabilités de la Municipalité
- 14.5.1 La Municipalité n'est pas responsable des pertes de données, des interruptions de service ou des dommages résultant de l'utilisation de son réseau Wi-Fi public.
- 14.5.2 La surveillance de l'utilisation est limitée à des fins de sécurité et pour prévenir les abus, conformément aux lois applicables.
- 14.6 Partenariats techniques :  
La Municipalité peut collaborer avec des fournisseurs tiers pour gérer le réseau et assurer la sécurité tout en respectant les lois en vigueur sur la protection de la vie privée des gens et des données.

## **ARTICLE 15 : FACULTÉS AFFAIBLIES**

Il est interdit à toute personne d'avoir les facultés affaiblies par l'alcool, des drogues licites ou illicites ou toute autre substance dans un endroit public pouvant amoindrir le jugement ou les capacités de son consommateur.



## **ARTICLE 16 : POSSESSION ET CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES**

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession des boissons alcoolisées ou de consommer des boissons alcoolisées dans un endroit public, à l'exception des lieux où un permis émis en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1) a été consenti par la Régie des permis d'alcool du Québec.

## **ARTICLE 17 : POSSESSION ET CONSOMMATION DE DROGUES ILLICITES**

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession des drogues illicites ou d'en consommer dans tout endroit public.

## **ARTICLE 18 : CONSOMMATION DE DROGUES LICITES**

Il est interdit à toute personne de consommer ou d'avoir les facultés affaiblies par des drogues licites dans tous les lieux où l'interdiction pour le tabac est en vigueur ainsi que sur l'ensemble des propriétés municipales.

## **ARTICLE 19 : URINER OU DÉFÉQUER**

Il est interdit à toute personne d'uriner ou de déféquer dans un endroit public de même que dans tout endroit privé sauf aux endroits aménagés à ces fins.

## **ARTICLE 20 : BATAILLES, INSULTES ET INJURES**

Il est interdit à toute personne de se battre, d'assaillir, frapper, insulter ou injurier de quelque manière que ce soit une personne se trouvant dans un endroit public, de même que dans tout autre endroit privé ou de participer ou prendre part, de quelque façon que ce soit, à une bataille, rixe, attroupement, réunion désordonnée, émeute ou rébellion dans un endroit public, ou dans tout autre endroit privé.

## **ARTICLE 21 : DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE ET PRIVÉE**

Il est interdit à toute personne d'endommager de quelque manière que ce soit, la propriété privée ou publique.

## **ARTICLE 22 : DOMMAGES CAUSÉS AUX PLANTES, ARBRES ET FLEURS**

Il est interdit à toute personne d'endommager, de quelque manière que ce soit un arbre, plant, pelouse, fleurs, lesquels croissent dans un endroit public ou dans tout autre endroit privé.



## **ARTICLE 23 : ACTES PROHIBÉS DANS UN ENDROIT PUBLIC**

Il est interdit à toute personne de se tenir debout sur les bancs, de s'y coucher ou d'y occuper plus d'une place assise, de se tenir debout sur les tables de pique-nique ou de s'y coucher, de se tenir debout sur les poubelles ou d'y escalader les murs, immeubles, arbres, lampadaires, clôtures et autres objets, bâtiments ou constructions situés dans un endroit public.

## **ARTICLE 24 : HEURES DE FERMETURE DES PARCS PUBLICS**

Les parcs publics, terrains de récréation, agora et terrains de jeux situés dans les limites de la municipalité sont fermés entre 23 heures et 6 heures et il est interdit à toute personne de s'y trouver durant ces heures, sauf autorisation expresse du conseil municipal.

## **ARTICLE 25 : PISCINES ET JEUX D'EAU PUBLICS**

Il est interdit à toute personne de se baigner ou de se retrouver dans l'enceinte d'une piscine publique extérieure ou d'une installation de jeux d'eau extérieure en dehors des périodes d'ouverture.

## **ARTICLE 26 : FLÂNERIES OU VAGABONDAGE**

Il est interdit de flâner, de vagabonder ou de dormir dans un endroit public de même que dans tout autre endroit privé.

## **ARTICLE 27 : LANCER DES ORDURES SUR UN ENDROIT PUBLIC**

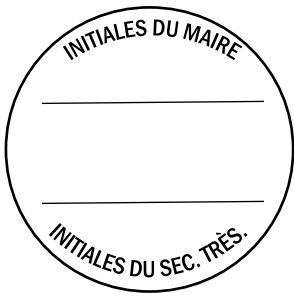
Il est interdit à toute personne de jeter, lancer ou déposer des ordures, immondices, détritus, déchets ou saletés quelconques dans tout endroit public, de même que dans tout autre endroit privé, à moins que ce ne soit dans une poubelle, un bac ou un récipient installé à cette fin.

## **ARTICLE 28 : ANIMAUX MORTS**

Il est interdit à toute personne de jeter, lancer ou déposer un animal mort ou toute autre matière nuisible à la santé publique dans un endroit public de même que dans tout autre endroit privé.

## **ARTICLE 29 : LANCER DES PROJECTILES**

Il est interdit à toute personne de jeter ou de lancer des projectiles ou autres objets quelconques dans ou sur un endroit public de même que dans tout autre endroit privé.



## **ARTICLE 30 : DÉFENSE DE LANCER DES ORDURES DANS TOUT TYPE DE COURS D'EAU**

Il est interdit à toute personne de jeter, lancer ou déposer des ordures, immondices, détritus, déchets, saletés quelconques, animaux morts ou toutes autres matières nuisibles dans tout type de cours d'eau.

## **ARTICLE 31 : DÉFENSE DE S'ATTROUUPER OU DE JOUER**

Il est interdit à toute personne de s'attrouper, de jouer ou de se livrer à quelque jeu ou amusement dans tout endroit public non spécialement prévu à cette fin dont, notamment, dans une rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, stationnement ou terrain ouvert à la circulation des véhicules routiers, de même que dans tout autre endroit privé sans avoir obtenu au préalable, l'autorisation écrite du propriétaire des lieux.

## **ARTICLE 32 : BRISER OU CREUSER DES TROUS DANS LES CHEMINS PUBLICS**

Il est interdit à toute personne de briser un pavage, un trottoir, une traverse, un canal, ou un égout, de creuser des trous, des fossés ou des égouts dans une rue, un pavage ou un trottoir, de poser des fils, des conduits, des poteaux ou de poser des fixations ou autres objets sur les poteaux ou les lampadaires de la municipalité ou propriété de celle-ci, sans avoir obtenu au préalable, l'autorisation écrite du propriétaire des lieux et des biens.

## **ARTICLE 33 : ENLÈVEMENT ET TRANSPORT DE MATIÈRES AUX ENDROITS PRIVÉS ET PUBLICS**

Il est interdit à toute personne d'enlever, de transporter, de faire enlever ou de faire transporter par d'autres de la terre, des pierres, du sable, du gravier dans ou sur un endroit public, de même que dans tout autre endroit privé, sans avoir obtenu au préalable, l'autorisation écrite du propriétaire des lieux.

## **ARTICLE 34 : OBSTRUCTION À LA CIRCULATION**

Il est interdit à toute personne d'obstruer ou de gêner le passage des piétons, ou la circulation des voitures, dans tout endroit public de même que dans tout autre endroit privé.

## **ARTICLE 35 : ASSEMBLÉE PUBLIQUE**

Il est interdit de troubler, incommoder ou nuire à la tenue ou au déroulement de toute assemblée publique, en faisant du bruit ou en ayant une conduite inconvenante dans le lieu même de cette assemblée ou près de ce lieu.



## **ARTICLE 36 : MENDIER**

Il est interdit à toute personne, de mendier dans ou sur un endroit public de même que dans tout autre endroit privé, sans avoir obtenu au préalable, l'autorisation écrite du propriétaire des lieux.

## **ARTICLE 37 : OCCUPATION D'UNE MAISON**

Il est interdit à toute personne de sonner, frapper ou cogner sans motif raisonnable aux portes ou aux fenêtres des maisons d'habitation ou sur ces maisons, en vue de troubler ou de déranger les occupants.

## **ARTICLE 38 : INTRUSION SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES**

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans une cour, un jardin, une ruelle, un hangar, un garage ou une remise, d'escalader une clôture, de gravir un escalier ou une échelle, aux fins de surprendre une personne ou de voir ce qui se passe à l'intérieur d'une demeure, logis privé, salle particulière ou d'un local situé sur une propriété privée.

## **ARTICLE 39 : TRANQUILLITÉ DES PASSANTS**

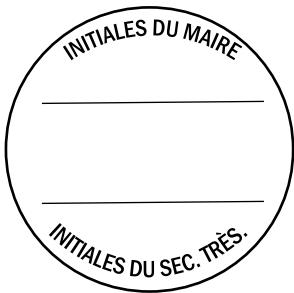
- 39.1 Il est interdit de déranger, d'incommoder, d'intimider ou de menacer toute personne dans tout endroit public de même que dans tout autre endroit privé par des mots ou des paroles injurieuses, des gestes, ou un comportement persistant, ou autrement, pouvant faire naître une crainte raisonnable dans l'esprit de cette personne quant à sa sécurité, à celle des membres de sa famille ou de ses biens.
- 39.2 Il est également interdit à toute personne d'obstruer le passage ou la porte d'une maison ou d'une cour, d'un endroit public de même que dans tout autre endroit privé, de manière à embarrasser ou incommoder, de quelque manière que ce soit, les personnes qui doivent y passer.

## **ARTICLE 40 : INTERDICTION DE CAUSER DU TROUBLE OU DU BRUIT**

Il est interdit à toute personne de causer, provoquer, faire ou permettre que soit causé, provoqué ou fait du trouble ou du bruit ou de la musique qui importune ou trouble la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être de toute autre personne ou qui est de nature à l'empêcher de faire un usage paisible de sa propriété ou de son local d'habitation.

## **ARTICLE 41 : NUISANCES**

Il est interdit à tout propriétaire, occupant ou à toute personne responsable de la gestion ou de l'administration d'une maison, d'une bâtie ou de tout autre propriété foncière ou bâtiment de tolérer dans ou sur ses maisons, cours, dépendances ou terrains, des ordures, immondices ou tout autre chose malpropre ou nuisible à la santé ou exhalant une mauvaise odeur



ou toute chose de nature à causer des ennuis de quelque nature que ce soit ou à incommoder les voisins ou le public.

## **ARTICLE 42 : GESTION DES ARBRES, HAIES ET PLANTATIONS OBSTRUANT LA VOIE PUBLIQUE**

### **42.1 Obligation d'entretien**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain est tenu de couper, émonder ou enlever tout arbre, haie, arbuste ou toute autre plantation lorsque ceux-ci :

- 42.1.1 entravent la circulation des véhicules ou des piétons;
- 42.1.2 masquent la visibilité aux intersections, entrées privées ou passages piétonniers;
- 42.1.3 posent un danger pour la sécurité publique.

### **42.2 Pouvoirs d'intervention de la Direction des Travaux publics**

La Direction des Travaux publics est autorisée à :

- 42.2.1 effectuer les inspections requises;
- 42.2.2 ordonner par avis écrit la coupe, l'émondage ou l'enlèvement des obstacles, dans un délai raisonnable indiqué;
- 42.2.3 procéder à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire ou de l'occupant, en cas de non-respect de l'avis.

### **42.3 Responsabilité de l'application**

La Direction des Travaux publics de la Municipalité de Saint-Épiphanie est expressément chargée de l'application de cet article, en remplacement de l'inspecteur municipal prévu au règlement de zonage n° 157.

### **42.4 Mesures en cas de danger immédiat**

En cas de danger immédiat pour la sécurité publique, la Direction des Travaux publics peut intervenir sans avis préalable pour couper ou enlever toute plantation constituant un obstacle, aux frais du propriétaire.

## **ARTICLE 43 : PÉRIMÈTRES DE SÉCURITÉ**

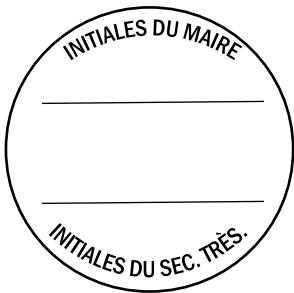
Nul ne peut franchir, de quelque manière que ce soit, tout périmètre de sécurité établi par le personnel et les employés de la municipalité sans être accompagné, en tout temps, du responsable du site où un tel périmètre est érigé ou de toute personne désignée par lui.

## **ARTICLE 44 : ARMES BLANCHES**

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public de même que dans tout autre endroit privé en ayant notamment sur soi ou avec soi, un couteau, une épée, une machette ou tout autre objet similaire.

## **ARTICLE 45 : TIRS AU FUSIL**

- 45.1 Il est interdit à toute personne de faire du tir au fusil, au pistolet ou autres armes à feu, à air comprimé ou à tout autre système, à une distance de moins de quatre cent cinquante mètres (450



mètres) de toute habitation, route, sentier linéaire, piste cyclable ou tout autre endroit public.

**45.2 Le présent article ne s'applique pas aux personnes suivantes:**

- 45.2.1 aux personnes faisant du tir dans les locaux ou sur les terrains d'un club de tir reconnu et approuvé par le procureur général de la province;**
- 45.2.2 aux fonctionnaires chargés de la conservation et de la protection de la faune et aux personnes compétentes tel un vétérinaire pour inoculer des tranquillisants à des animaux ou pour abattre tout animal jugé vicieux et dangereux pour la sécurité des gens ou lorsque sa capture comporte un danger;**
- 45.2.3 aux personnes se servant d'un instrument de tir conçu pour tirer des cartouches d'ancre, des rivets explosifs ou d'autres munitions industrielles semblables; et**
- 45.2.4 aux agents de la paix ou aux fonctionnaires autorisés dans le cadre de leur travail sous réserve de toutes autres lois ou règlements régissant l'utilisation d'une arme à feu.**

#### **ARTICLE 46 : TIRS AVEC D'AUTRES FORMES D'ARMES**

Il est interdit à toute personne de se servir d'une fronde, d'un arc, d'un tire-pois ou de toute autre arme de fabrication domestique sauf aux endroits désignés à cette fin et autorisés par le conseil municipal.

#### **ARTICLE 47 : REFUS DE QUITTER UN ENDROIT**

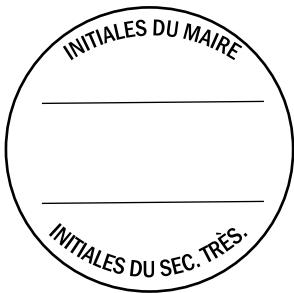
Il est interdit à toute personne de refuser de quitter, un endroit public de même que tout autre endroit privé lorsqu'elle en est sommée par un policier, lequel agit à la demande du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de ces lieux ou de leur représentant.

#### **ARTICLE 48 : CIRCULAIRES**

Il est interdit à toute personne de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables dans un endroit public de même que dans tout autre endroit privé sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite du propriétaire des lieux.

#### **ARTICLE 49 : APPELS INJUSTIFIÉS**

Il est interdit à quiconque de composer le numéro de téléphone du centre d'urgence 9-1-1 sans qu'il n'y ait une situation d'urgence nécessitant l'intervention d'un service d'urgence, dont notamment la Sûreté du Québec, le Service incendie, le Service ambulancier, le service de premier répondant, ou tout autre service d'urgence.



## **CHAPITRE III** **DISPOSITIONS PÉNALES**

### **ARTICLE 50 : INFRACTION**

Quiconque aide, conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou ne pas faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction commet lui-même cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

### **ARTICLE 51 : AMENDES**

Quiconque contrevient à l'article 49 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

51.1. Pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$, s'il est une personne morale;

51.2. Pour toute récidive qui a lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$, s'il est une personne morale.

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, à l'exception de l'article 49, commet une infraction et est passible, en plus des frais :

51.3. Pour une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$, s'il est une personne morale;

51.4. Pour toute récidive qui a lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur, d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 4 000 \$ s'il est une personne morale.

### **ARTICLE 52 : INFRACTION CONTINUE**

Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les pénalités édictées au présent règlement peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

### **ARTICLE 53 : EXERCICE DES RECOURS**

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours



prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.

## **CHAPITRE IV** **DISPOSITION FINALE**

### **ARTICLE 54 : ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le présent règlement remplace et abroge l'ensemble des règlements, façons de faire ou conventions non écrites déjà en place et venant réglementer la paix et le bon ordre sur le territoire municipal.

### **ARTICLE 55 : RÉTROACTION**

Il n'y aucune rétroaction de prévue pour cette réglementation.

### **ARTICLE 56 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

### **DONNÉ À SAINT-ÉPIPHANE**

**Ce huitième (8<sup>e</sup>) jour du mois de décembre deux mil vingt-cinq (2025).**

Madame Rachelle Caron  
Mairesse

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.  
Directeur général – secrétaire-trésorier

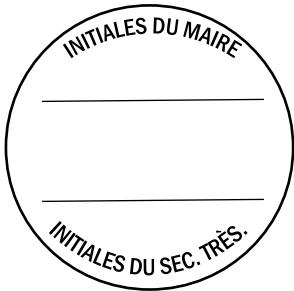
<i>Avis de motion du règlement</i>	8 décembre 2025
<i>Adoption du projet de règlement</i>	8 décembre 2025
<i>Adoption du règlement</i>	22 décembre 2025
<i>Promulgation du règlement</i>	23 décembre 2025
<i>Entrée en vigueur du règlement</i>	23 décembre 2025

### **Résolution 25.12.306**

#### **11. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour un changement de couverture d'assurance pour le 328, rue Bernier**

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment situé au 328, rue Bernier, propriété municipale, est inoccupé depuis plusieurs années et ne fait actuellement l'objet d'aucun usage opérationnel;

**CONSIDÉRANT QUE** ce bâtiment, correspondant à l'ancien sous-sol de la tour d'eau, est fermé à clé, sans alimentation électrique et ne bénéficie d'aucune présence régulière;



**CONSIDÉRANT QUE** le statut de bâtiment vacant entraîne une majoration significative de la prime d'assurance, et que le maintien d'une couverture *bâtiment et contenu* à titre de bâtiment inoccupé représente une prime annuelle de 968 \$, comparativement à 192 \$ auparavant;

**CONSIDÉRANT QUE** le courtier en assurance municipale a présenté deux options de couverture, soit :

- le maintien d'une couverture réduite pour bâtiment vacant (incendie, vandalisme, etc.);
- l'annulation temporaire de la couverture *bâtiment et contenu*, tout en conservant une couverture de responsabilité civile; et

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite maintenir une protection de base contre les risques liés à la responsabilité civile, tout en ajustant la couverture aux usages réels et au statut actuel du bâtiment.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** madame la conseillère Gaétane Beaulieu et unanimement résolu par les conseillers présents :

- a) **D'AUTORISER** l'annulation temporaire de la couverture d'assurance *bâtiment et contenu* pour l'emplacement identifié comme le 328, rue Bernier, tant que celui-ci demeure vacant et sans usage déclaré;
- b) **DE MAINTENIR** la couverture de responsabilité civile applicable à cet emplacement pour assurer une protection minimale en cas d'incident;
- c) **DE MANDATER** la direction générale pour transmettre la présente décision au courtier en assurance municipale, et effectuer les ajustements requis au contrat en vigueur; et
- d) **D'IMPUTER** l'économie générée à la réduction des dépenses de la police d'assurance, au poste budgétaire prévu à cet effet dans le budget de fonctionnement 2025.

#### Résolution 25.12.307

#### 12. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le dépôt de la reddition de compte pour le sous-vollet des projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)

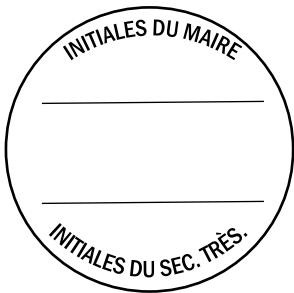
**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Épiphane a pris connaissance des modalités d'application du volet *Projets particuliers d'amélioration (PPA)* du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

**CONSIDÉRANT QUE** le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux ont été réalisés au cours de l'année civile 2025, tels qu'autorisés par la ministre des Transports et de la Mobilité durable;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux réalisés et les frais inhérents déclarés sont admissibles au programme PAVL;

**CONSIDÉRANT QUE** le formulaire officiel de reddition de comptes V-AF13 a été dûment rempli par la Municipalité;



**CONSIDÉRANT QUE** la transmission de la reddition de comptes a été effectuée à la fin des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2025, conformément aux exigences ministérielles;

**CONSIDÉRANT QUE** le versement de l'aide financière est conditionnel à l'acceptation de cette reddition de comptes par la ministre;

**CONSIDÉRANT QUE** si la reddition de comptes est jugée conforme, un versement sera effectué par le ministère en fonction de la liste des travaux approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal autorisé dans la lettre d'annonce;

**CONSIDÉRANT QUE** toutes les autres sources de financement des travaux ont été déclarées par la Municipalité; et

**CONSIDÉRANT QUE** les interventions réalisées ou les frais inhérents sont admissibles au programme.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** madame la conseillère Geneviève Sirois et unanimement résolu par les conseillers présents :

- a) **D'APPROUVER** les dépenses admissibles relatives aux travaux d'amélioration réalisés dans le cadre du PPA-CE, pour un montant total de quarante-deux mille vingt-cinq dollars et soixante sous (42 025,60 \$), tel que présenté dans le formulaire V-AF13; et
- b) **DE RECONNAÎTRE** que le non-respect des conditions établies par le ministère des Transports et de la Mobilité durable entraînera l'annulation partielle ou totale de l'aide financière octroyée.

#### Résolution 25.12.308

#### 13. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le dépôt de la reddition de compte pour le sous-vollet des projets particuliers d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES)

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Éphiphane a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration pour des routes locales prioritaires (PPA-ES) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

**CONSIDÉRANT QUE** le réseau routier pour lequel une aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

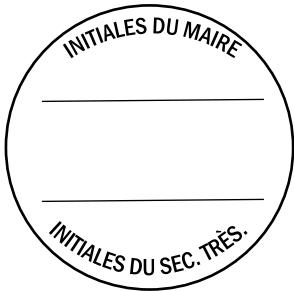
**CONSIDÉRANT QUE** les travaux ont été réalisés au cours de l'année civile 2025, tels qu'autorisés par la ministre des Transports et de la Mobilité durable;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux réalisés ou les frais inhérents déclarés sont admissibles au PAVL;

**CONSIDÉRANT QUE** le formulaire officiel de reddition de comptes V-AF11 a été dûment rempli par la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la transmission de la reddition de comptes a été effectuée à la fin des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2025, conformément aux exigences ministérielles;

**CONSIDÉRANT QUE** le versement de l'aide financière est conditionnel à l'acceptation de cette reddition de comptes par la ministre des Transports et de la Mobilité durable;



**CONSIDÉRANT QUE** si la reddition de comptes est jugée conforme, un versement sera effectué par le ministère en fonction de la liste des travaux approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal autorisé dans la lettre d'annonce;

**CONSIDÉRANT QUE** toutes les autres sources de financement des travaux ont été déclarées par la Municipalité; et

**CONSIDÉRANT QUE** les interventions réalisées ou les frais inhérents sont admissibles au programme.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur le conseiller Réal Pelletier et unanimement résolu par les conseillers présents

- a) **D'APPROUVER** les dépenses admissibles relatives aux travaux d'amélioration réalisés dans le cadre du PPA-ES, pour un montant total de trente-huit mille six cent vingt-sept dollars et soixante-dix-sept sous (38 627,77 \$), tel que présenté dans le formulaire V-AF11; et
- b) **DE RECONNAÎTRE** que le non-respect des conditions établies par le ministère des Transports et de la Mobilité durable entraînera l'annulation partielle ou totale de l'aide financière octroyée.

**Résolution 25.11.309**

**14. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'adoption du budget révisé de l'année 2025 pour l'Office régional d'habitation de Rivière-du-Loup et des Basques**

*Pièces CM-25-12-019A et CM-25-12-019B*

**CONSIDÉRANT QUE** l'Office régional d'habitation (ORH) de Rivière-du-Loup et des Basques a produit des prévisions budgétaires révisées pour l'année 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** les chiffres de ces prévisions pour le site épiphanois sont présentées avec les pièces jointes en annexe de ce procès-verbal et portant les codifications CM-25-12-019A et CM-25-12-019B;

**CONSIDÉRANT QUE** les prévisions budgétaires révisées de l'exercice 2025 prévoient des revenus de cinquante-neuf mille trois cent cinquante-huit dollars (59 358,00 \$) et des dépenses de l'ordre de quatre-vingt-douze mille quatre cent soixante-deux dollars (92 462,00 \$);

**CONSIDÉRANT QUE** le déficit anticipé révisé pour l'année 2025 est de l'ordre de trente-trois mille cent quatre dollars (33 104,00 \$);

**CONSIDÉRANT QUE** la part d'absorption de la Société d'habitation du Québec (SHQ) est de quatre-vingt-dix pour cent (90 %), soit vingt-neuf mille sept cent quatre-vingt-quatorze dollars (29 794,00 \$);

**CONSIDÉRANT QUE** la part d'absorption de la Municipalité est de dix pour cent (10 %) et est chiffrée à trois mille trois cent dix dollars (3 310,00 \$) pour l'année 2025; et

**CONSIDÉRANT QUE** la contribution municipale est incluse dans les prévisions budgétaires de l'année en cours.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur le conseiller Denis Lebel et unanimement résolu par les conseillers présents :



- a) **D'APPROUVER** les prévisions budgétaires révisées de l'année 2025 de l'Office régional d'habitation de Rivière-du-Loup et des Basques, lesquelles présentent pour le site épiphanois un déficit anticipé de trente-trois mille cent quatre dollars (33 104,00 \$); et
- b) **D'ACCEPTER** la part municipale du déficit anticipé de cette installation, soit un montant de trois mille trois cent dix dollars (3 310,00 \$); et
- c) **D'IMPUTER** cette somme aux crédits budgétaires prévus à cette fin.

**Résolution 25.12.310**

**15. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le renouvellement du forfait en consultation juridique avec la firme MORENCY Avocats pour l'année 2026**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Éphiphanie bénéficie depuis l'année 2025 d'un contrat forfaitaire annuel de services juridiques avec Me Patrick Beauchemin, avocat associé au sein de la firme MORENCY Avocats;

**CONSIDÉRANT QUE** ce contrat permet à la Municipalité d'avoir accès à un service illimité de consultations juridiques verbales sur l'ensemble des enjeux municipaux, à un tarif fixe annuel;

**CONSIDÉRANT QUE** la firme propose de reconduire ce forfait juridique pour l'année 2026, selon les mêmes modalités de service, au montant forfaitaire de sept cents dollars (700,00 \$), avant taxes et déboursés applicables;

**CONSIDÉRANT QUE** cette reconduction vise à garantir à la Municipalité un accès rapide, stable et prévisible à des services juridiques spécialisés; et

**CONSIDÉRANT QUE** les fonds nécessaires à ce renouvellement seront prévus aux prévisions budgétaires de l'exercice 2026.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** madame la conseillère Marie-Claude Filion et unanimement résolu par les conseillers présents :

- a) **D'AUTORISER** la direction générale à conclure avec Me Patrick Beauchemin, avocat associé de la firme MORENCY Avocats, le renouvellement du contrat forfaitaire de services juridiques verbaux pour l'année 2026, au montant de sept cents dollars (700,00 \$), avant taxes et déboursés applicables; et
- b) **D'INCLURE** cette dépense aux prévisions budgétaires de l'exercice financier 2026.

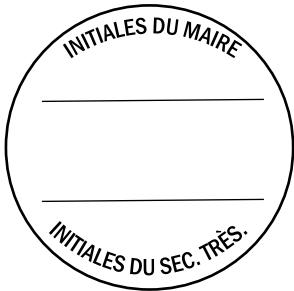
**Résolution 25.12.311**

**16. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le renouvellement de l'abonnement municipal soutien pour 2026 au Centre de prévention du suicide du KRTB**

*Pièce CM-25-12-009*

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu une demande du Centre de prévention du suicide du Bas-Saint-Laurent pour le renouvellement de son adhésion municipale à titre de membre soutien pour l'année 2026;

**CONSIDÉRANT QUE** le coût de ce renouvellement annuel est de dix dollars (10,00 \$);



**CONSIDÉRANT QUE** cette demande a été présentée à l'attention des élus lors de la rencontre du comité plénier tenue le lundi 1<sup>er</sup> décembre 2025 au bureau municipal; et

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-25-12-009.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur le conseiller Jean-Nicolas Caron et unanimement résolu par les conseillers présents :

- a) **D'AUTORISER** la Direction générale à procéder au renouvellement de l'adhésion municipale à titre de membre soutien pour l'année 2026 auprès du Centre de prévention du suicide du Bas-Saint-Laurent ; et
- b) **D'IMPUTER** la dépense au poste budgétaire prévu à cette fin, soit le compte Grand-Livre associé aux subventions et donations du Conseil municipal.

**Résolution 25.12.312**

**17. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour la réponse municipale à donner à l'appel aux dons de la Croix-Rouge canadienne**

*Pièce CM-25-12-009*

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu une demande de donation de la Croix-Rouge canadienne en date du 5 novembre 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande d'appui a été discutée avec les élus lors de leur rencontre de travail préparatoire du 1<sup>er</sup> décembre 2025; et

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-25-12-009.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** madame la conseillère Gaétane Beaulieu et unanimement résolu par les conseillers présents de ne pas participer à l'appel de dons formulé par la Croix-Rouge canadienne dans la correspondance datée du 5 novembre 2025.

**Résolution 25.12.313**

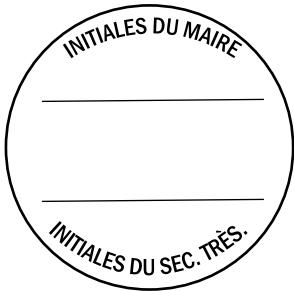
**18. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour la réponse municipale à donner à l'Association pulmonaire du Québec pour leur campagne Villes et municipalités contre le radon**

*Pièce CM-25-12-009*

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu une demande de donation datée du 13 novembre 2025 de l'Association pulmonaire du Québec pour leur campagne Villes et municipalités contre le radon;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande d'appui a été discutée avec les élus lors de leur rencontre de travail préparatoire du 1<sup>er</sup> décembre 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-25-12-009;



**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** madame la conseillère Geneviève Sirois et unanimement résolu par les conseillers présents de ne pas participer à l'appel de dons formulé par l'Association pulmonaire du Québec pour leur campagne Villes et municipalités contre le radon.

**Résolution 25.12.314**

**19. DEMANDE D'AUTORISATION – Transferts budgétaires**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a procédé à des prévisions budgétaires pour l'année en cours; et

**CONSIDÉRANT QUE** des événements ou des développements ponctuels exigent des transferts de fonds budgétés.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur le conseiller Réal Pelletier et unanimement résolu par les conseillers présents d'autoriser les officiers municipaux pour le mois courant à faire le transfert de fonds suivant :

**TRANSFERT DE NOVEMBRE 2025**

	<b>Montant</b>	<b>Code du poste</b>	<b>Nom du poste</b>	<b>Département</b>
<b>Du compte</b>	<b>1 555 \$</b>	02-22000-141	Salaires – Sécurité Incendie	Sécurité Incendie
<b>Au Compte</b>	<b>1 555 \$</b>	02-22000-419	Honoraires- Inspection équipements	Sécurité Incendie

**VOIRIE**

**Résolution 25.12.315**

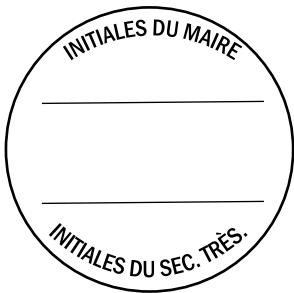
**20. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'adoption d'une nouvelle tarification pour les services d'eau en vigueur pour l'année 2026**

*Pièces CM-25-12-011A et CM-25-12-011B*

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Épiphane a adopté, par la résolution 24.12.324, les principes de révision progressive de la tarification de l'eau potable, afin de mieux refléter les coûts réels de production et de favoriser une consommation responsable;

**CONSIDÉRANT QUE** le scénario 1 proposé par la Direction générale et la gestionnaire des réseaux d'aqueduc et d'égout pour l'année 2026 prévoit le maintien du volume d'eau inclus à 182 m<sup>3</sup> par unité résidentielle admissible, ainsi que l'application d'un tarif volumétrique ajusté pour la consommation excédentaire;

**CONSIDÉRANT QUE** pour les immeubles à usage industriel, commercial ou institutionnel (ICI), les volumes inclus de base sont maintenus selon la classification d'usage, comme établi par l'administration (ex. : environ 450 m<sup>3</sup> pour un garage, plus de 1 000 m<sup>3</sup> pour un restaurant), et que toute consommation au-delà de ces seuils sera désormais tarifée à raison de 2,00 \$/m<sup>3</sup>, remplaçant l'ancien tarif de 0,66 \$/m<sup>3</sup> applicable aux volumes excédentaires;



**CONSIDÉRANT QUE** le scénario prévoit également l'introduction d'un tarif collectif destiné à couvrir une portion des volumes d'eau non imputables directement à la consommation d'unités d'occupation (ex. : interventions d'urgence, infrastructures publiques, utilisation des bâtiments municipaux), lequel sera réparti de manière uniforme à l'ensemble des fiches contribuables;

**CONSIDÉRANT QUE** cette approche vise à assurer une transition graduelle et équitable vers une facturation plus conforme aux principes de l'utilisateur-payer, tout en tenant compte de la capacité de payer des contribuables;

**CONSIDÉRANT QUE** cette réforme place la Municipalité de Saint-Éphiphane à un niveau comparable aux municipalités de taille équivalente dans la MRC de Rivière-du-Loup; et

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec les pièces jointes en annexe de ce procès-verbal, et porte les codifications CM-25-12-011A et CM-25-12-011B;

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur le conseiller Denis Lebel et unanimement résolu par les conseillers présents :

- a) **D'ADOPTER** pour l'année 2026 la tarification suivante pour les services d'eau potable, conformément au scénario 1 présenté :
  - Pour les résidences admissibles : maintien du volume inclus à 182 m<sup>3</sup> par unité;
  - Pour les immeubles à usage industriel, commercial ou institutionnel (ICI) : maintien des volumes inclus selon la classification administrative applicable à chaque usage (ex. : environ 450 m<sup>3</sup> pour un garage, plus de 1 000 m<sup>3</sup> pour un restaurant);
  - Application d'un tarif de 2,00 \$/m<sup>3</sup> pour toute consommation excédentaire :
    - entre 183 m<sup>3</sup> et 300 m<sup>3</sup> pour les résidences;
    - au-delà du volume inclus pour les ICI (sans seuil supérieur);
  - Application d'un tarif de 3,00 \$/m<sup>3</sup> pour toute consommation résidentielle excédant les 300 m<sup>3</sup>;
  - Imposition d'un tarif collectif réparti uniformément à l'ensemble des fiches contribuables pour couvrir une portion des volumes non imputables à des unités d'occupation (ex. : infrastructures publiques, interventions d'urgence, usage municipal);
  - Ces tarifs seront appliqués sur la base de la consommation mesurée pour l'année civile précédente;
- b) **D'INTÉGRER** ces paramètres dans le règlement annuel de taxation et de tarification de l'année 2026;
- c) **DE MANDATER** la direction générale pour la mise à jour des outils fiscaux, la transmission de l'information aux citoyens et la mise en œuvre complète de la nouvelle tarification; et
- d) **D'AUTORISER** l'administration à poursuivre l'analyse des volumes non individualisés afin d'améliorer la précision des répartitions futures.



21.

**Résolution 25.12.316****DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement d'une facture au groupe UDA pour le projet d'étude préliminaire pour la reconstruction du puits P-1***Pièce CM-25-12-017*

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Épiphanie a mandaté, par la résolution 24.12.325, le Groupe UDA (Akifer inc.) pour réaliser une étude préliminaire relative à la faisabilité de la reconstruction du puits P-1, afin de sécuriser l'approvisionnement en eau potable à moyen terme;

**CONSIDÉRANT QUE** cette étude comprend notamment un volet d'évaluation de la localisation optimale d'un nouveau forage ainsi qu'un suivi de la nappe phréatique et des données d'exploitation;

**CONSIDÉRANT QUE** cette dépense est admissible au programme de la TECQ 2024-2028, sous la priorité 1, pour des investissements liés à l'eau potable, conformément au montage financier autorisé par la résolution 24.02.060;

**CONSIDÉRANT QUE** le fournisseur a transmis une deuxième facture partielle, en date d'octobre 2025, pour des travaux réalisés dans le cadre de ce mandat;

**CONSIDÉRANT QUE** la facture portant le n°37166, est émise par le Groupe UDA (Akifer inc.), et totalise un montant de deux mille six cent vingt-deux dollars (2 622,00 \$) avant taxes; et

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée avec la pièce jointe portant la codification CM-25-12-017.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** madame la conseillère Marie-Claude Filion et unanimement résolu par les conseillers présents :

- a) **D'AUTORISER** le paiement de la facture n° 37166 émise par le Groupe UDA (Akifer inc.) pour les travaux réalisés dans le cadre de l'étude préliminaire sur la reconstruction du puits P-1, pour un montant de deux mille six cent vingt-deux dollars (2 622,00 \$) avant taxes;
- b) **D'IMPUTER** cette dépense au financement prévu dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028 – priorité 1, selon les modalités autorisées par la résolution 24.02.060; et
- c) **DE MANDATER** la direction générale pour assurer le suivi administratif et technique du projet, notamment en lien avec la poursuite des étapes prévues à l'étude.

**Résolution 25.12.317**

22.

**DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement de factures en lien avec le projet de stabilisation de l'Internet au réservoir d'eau potable (résolution 25.05.125)***Pièce CM-25-12-021*

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Épiphanie a adopté, par la résolution 25.05.125, le principe de stabilisation de la connexion Internet au réservoir d'eau potable, dans un objectif de modernisation des communications opérationnelles des infrastructures d'eau;

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs fournisseurs ont été sollicités pour la



fourniture de matériel, la location d'outils ou la réalisation de travaux spécialisés dans le cadre de ce projet;

**CONSIDÉRANT QUE** les dépenses présentées ci-dessous sont conformes au budget autorisé et se répartissent comme suit :

Fournisseur	Numéro de facture	Montant (avant taxes)	Description
Lumen	31383226-00	233,25 \$	Câblage et connecteurs CPV
BMR Unoria	FC00682632	49,98 \$	Ficelle et attaches diverses
Équipements Belzile	21103642	85,00 \$	Location d'outils de perçage
Lumen (2e facture)	31392356-00	129,52 \$	Boîtes de connexion et accessoires
Surplus Général Tardif	497189	13,76 \$	Adaptateurs et pièces de plomberie
BMR Unoria (2e facture)	FC00688426	6,48 \$	Supports de conduits PVC
Transport Yoland Côté et Fils	211692	1 290,00 \$	Excavation et installation sur le site
Grossiste M.R. Boucher (matériaux)	177506	1 132,66 \$	Tuyaux, collets, attaches et coudes
Crédit M.R. Boucher (retour)	178240	-202,50 \$	Crédit pour retour de marchandise
<b>Total :</b>			<b>2 738,15 \$</b>

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation à l'appui de la présente décision est présentée avec la pièce jointe codifiée CM-25-12-021.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur le conseiller Jean-Nicolas Caron et unanimement résolu par les conseillers présents :

- a) **D'AUTORISER** le paiement des factures présentées ci-dessus pour un montant total de deux mille sept cent trente-huit dollars et quinze cents (2 738,15\$) avant taxes;
- b) **D'IMPUTER** cette dépense au budget autorisé dans le cadre de la résolution 25.05.125; et
- c) **DE MANDATER** la direction générale pour effectuer les paiements aux fournisseurs concernés et assurer le suivi administratif du projet.

#### Résolution 25.12.318

**23. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement de la facture de l'arpenteur AG360 dans le dossier de l'établissement des servitudes nécessaires à la conclusion du chantier de réfection de la rue Deschênes Est**

*Pièce CM-25-12-034*

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Épiphane a mené en 2025 un important chantier de réfection de la rue Deschênes Est, lequel a nécessité l'établissement de servitudes de drainage pour des conduites



pluviales traversant des propriétés privées;

**CONSIDÉRANT QUE** cette démarche a été autorisée notamment par la résolution 25.06.162, relative à des demandes citoyennes concernées par l'établissement de servitudes sur les nouvelles conduites pluviales installées dans le cadre de ce chantier;

**CONSIDÉRANT QUE** la firme AG360 Arpenteurs-géomètres inc. a été mandatée pour la réalisation de travaux techniques d'arpentage requis pour l'établissement desdites servitudes, dans le cadre du dossier R2792R1;

**CONSIDÉRANT QUE** la facture n°R-6581, émise par AG360 Arpenteurs-géomètres inc., totalise un montant de deux mille dollars (2 000,00 \$) avant les taxes applicables;

**CONSIDÉRANT QUE** cette dépense est admissible dans le cadre du financement autorisé pour ce chantier, notamment via la subvention du ministère des Transports du Québec et l'emprunt municipal associé au projet; et

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-25-12-034.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** madame la conseillère Gaétane Beaulieu et unanimement résolu par les conseillers présents :

- a) **D'AUTORISER** le paiement de la facture n° R-6581, au montant de deux mille dollars (2 000,00 \$) avant taxes, émise par AG360 Arpenteurs-géomètres inc., pour les services professionnels rendus dans le dossier R2792R1 relatif aux servitudes de la rue Deschênes Est;
- b) **D'IMPUTER** cette dépense aux frais admissibles dans le cadre de la subvention octroyée par le ministère des Transports du Québec et l'emprunt municipal associé au projet; et
- c) **DE MANDATER** la direction générale pour effectuer le paiement, assurer la transmission des documents requis au ministère et compléter le suivi administratif du dossier.

#### Résolution 25.12.319

#### 24. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement de la facture du notaire Côté Ouellet Thivierge dans le dossier de l'établissement des servitudes nécessaires à la conclusion du chantier de réfection de la rue Deschênes Est

*Pièce CM-25-12-035*

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Épiphane a mené en 2025 un important chantier de réfection de la rue Deschênes Est, lequel a nécessité l'établissement de servitudes de drainage pour des conduites pluviales traversant des propriétés privées;

**CONSIDÉRANT QUE** cette démarche a été autorisée notamment par la résolution 25.06.162, relative à des demandes citoyennes concernées par l'établissement de servitudes sur les nouvelles conduites pluviales installées dans le cadre de ce chantier;

**CONSIDÉRANT QUE** la firme *Côté Ouellet Thivierge, notaires* a été mandatée pour la rédaction et la publication des actes requis, sous le



numéro de dossier 301636-002 (résolution 25.02.044);

**CONSIDÉRANT QUE** la facture numéro 15753, émise par *Côté Ouellet Thivierge, notaires*, totalise un montant de cinq mille sept cent vingt-quatre dollars et vingt-six sous (5 724,26 \$) avant les taxes applicables et les déboursés nécessaires à la réalisation du mandat;

**CONSIDÉRANT QUE** cette dépense est admissible dans le cadre du financement autorisé pour ce chantier, notamment via la subvention du ministère des Transports du Québec et l'emprunt municipal associé au projet; et

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-25-12-035.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** madame la conseillère Geneviève Sirois et unanimement résolu par les conseillers présents :

- a) **D'AUTORISER** le paiement de la facture n° 15753, au montant de cinq mille sept cent vingt-quatre dollars et vingt-six sous (5 724,26 \$) avant les taxes et déboursés au mandat réalisé, émise par *Côté Ouellet Thivierge, notaires*, pour les services professionnels rendus dans le dossier 301636-002 relatif aux servitudes de la rue Deschênes Est;
- b) **D'IMPUTER** cette dépense aux frais admissibles dans le cadre de la subvention octroyée par le ministère des Transports du Québec et l'emprunt municipal associé au projet; et
- c) **DE MANDATER** la direction générale pour effectuer le paiement, assurer la transmission des documents requis au ministère et compléter le suivi administratif du dossier.

### **SÉCURITÉ INCENDIE**

**25. DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL – Rapport sur les activités de la sécurité incendie pour le mois de novembre 2025**

*Pièce CM-25-11-010A*

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, procède à la présentation des grandes lignes devant le Conseil municipal du rapport mensuel des activités du Service de sécurité incendie pour le mois de novembre 2025. Ce rapport sera par la suite déposé dans les archives pertinentes.

**Résolution 25.12.320**

**26. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement de factures en lien avec l'achat des bunkers autorisé avec le PTI 2025-2026-2027 (résolution 24.12.335)**

*Pièce CM-25-12-020*

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal, dans le cadre du plan triennal d'immobilisations (PTI) 2025-2026-2027 adopté par la résolution 24.12.335, a prévu de continuer le renouvellement progressif des habits de combat des pompiers de la brigade débutée en 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** trois factures ont été émises pour des achats en ce sens, soit :



Fournisseur	Numéro de facture	Montant (avant taxes)	Objet de la dépense
Areo-Feu inc.	F0066362	2 615,75 \$	Casques, gants, cagoules, lampes, courroies et VFI
Areo-Feu inc.	F0066581	1 525,81 \$	Casques et courroies pour gants
Arsenal	FV-001162	2 061,54 \$	Achat de bottes pour les habits de combats
<b>Total :</b>			<b>6 126,29 \$</b>

**CONSIDÉRANT QUE** ces dépenses seront imputées à la réserve financière dédiée aux habits de combat en sécurité incendie, conformément aux prévisions budgétaires; et

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-25-12-020.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur le conseiller Réal Pelletier et unanimement résolu par les conseillers présents :

- a) **D'AUTORISER** le paiement des factures mentionnées ci-dessus, pour un total de six mille cent vingt-six dollars et vingt-neuf sous (6 126,29 \$) avant taxes, soit
  - Areo-Feu inc. (F0066362 et F0066581)
  - Arsenal (FV-001162);
- b) **D'IMPUTER** ces dépenses à la réserve financière dédiée aux habits de combat en sécurité incendie, conformément aux prévisions budgétaires et au PTI adopté avec la résolution de Conseil numéro 24.12.335; et
- c) **DE MANDATER** la direction générale pour effectuer les paiements et compléter le suivi administratif du dossier.

#### Résolution 25.12.321

#### 27. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour la confirmation des besoins de formation en sécurité incendie pour l'année 2026

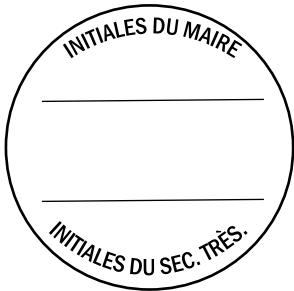
**CONSIDÉRANT QUE** le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation des pompiers municipaux, dans le but d'assurer une qualification professionnelle minimale des effectifs;

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement s'inscrit dans une volonté gouvernementale de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers compétentes et prêtes à intervenir efficacement en situation d'urgence;

**CONSIDÉRANT QUE** le *Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel*, établi par le ministère de la Sécurité publique, permet aux municipalités de bénéficier d'un soutien financier pour l'acquisition de ces compétences;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Épiphane prévoit, pour l'année 2026, la formation de quatre (4) pompiers dans le cadre du programme mentionné, soit :

- a) Un (1) pompier inscrit au programme Pompier 1, pour un coût estimé de 3 247,00 \$;



- b) Un (1) pompier inscrit à la formation Opérateur d'autopompe, pour un coût estimé de 1 267,00 \$;
- c) Deux (2) pompiers inscrits à la formation de désincarcération agricole pour un coût estimé de 2 600,00 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** ces formations doivent être planifiées et soumises à l'Autorité régionale (AR) d'ici le 31 janvier 2026 afin d'être admissibles à l'aide financière; et

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite confirmer officiellement ces besoins afin d'entamer les démarches administratives requises.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur le conseiller Denis Lebel et unanimement résolu par les conseillers présents :

- a) **DE CONFIRMER** les besoins de formation identifiés pour l'année 2026, soit un pompier pour le programme Pompier 1, un pompier pour la formation Opérateur d'autopompe et 2 pompiers pour le cours de désincarcération agricole;
- b) **DE PRÉSENTER** une demande d'aide financière au ministère de la Sécurité publique dans le cadre du *Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel*, et de la transmettre à l'Autorité régionale qui est la MRC de Rivière-du-Loup, et ce, conformément aux modalités applicables; et
- c) **DE MANDATER** la direction générale pour assurer le suivi administratif de cette démarche auprès de l'Autorité régionale et des instances gouvernementales compétentes.

## **SPORTS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**

### **Résolution 25.12.322**

#### **28. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour la relance du comité des Loisirs sous l'égide de la Municipalité**

**CONSIDÉRANT QUE** l'Assemblée générale annuelle du Comité des Loisirs tenue le 23 octobre 2025 a révélé l'absence de relève au sein du conseil d'administration, les trois administrateurs restants ayant manifesté leur intention de se retirer;

**CONSIDÉRANT QUE** aucun citoyen présent à cette assemblée n'a démontré d'intérêt pour se joindre au conseil d'administration, rendant impossible la poursuite des activités de l'organisme sous sa forme actuelle;

**CONSIDÉRANT QUE** les administrateurs sortants ont assuré au fil des années la continuité des activités de loisirs sur le territoire municipal et que leur engagement bénévole a contribué au dynamisme communautaire local;

**CONSIDÉRANT QUE** les administrateurs ont indiqué souhaiter continuer à s'impliquer lors d'activités ponctuelles, mais sans assumer la gestion administrative d'un organisme incorporé;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité, avec la collaboration de la MRC de Rivière-du-Loup, a tenu une rencontre de planification le 27 novembre 2025 afin d'évaluer les options de relance des activités de loisirs en cas de dissolution du Comité;



**CONSIDÉRANT QUE** les échanges ont permis d'identifier un modèle municipal de gestion directe des loisirs, appuyé par un comité de bénévoles non incorporé, comme solution applicable dans le contexte d'une absence de relève, et que ce modèle est déjà en vigueur dans certaines municipalités comparables (ex. : Cacouna, L'Isle-Verte); et

**CONSIDÉRANT QUE** la poursuite des démarches nécessite une orientation formelle du Conseil municipal quant au scénario retenu pour la continuité des services de loisirs.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** madame la conseillère Marie-Claude Filion et unanimement résolu par les conseillers présents :

- a) **D'ENTÉRINER**, en l'absence de la formation d'un nouveau conseil d'administration d'ici février 2026, la prise en charge par la Municipalité de Saint-Épiphane de la gestion des activités de loisirs sur son territoire;
- b) **D'AUTORISER** la mise en place d'un comité de bénévoles non incorporé, dont le rôle sera d'appuyer la planification et la tenue d'activités ponctuelles sous la coordination de la technicienne municipale en loisirs;
- c) **DE PRENDRE ACTE** que la dissolution du Comité des Loisirs pourrait être réalisée conformément aux procédures applicables si aucune relève n'est identifiée dans les délais annoncés; et
- d) **DE MANDATER** la direction générale pour assurer la coordination des étapes nécessaires à la transition, incluant les communications avec la MRC, l'accompagnement des administrateurs sortants pour la suite du processus, et la préparation des outils administratifs liés au nouveau modèle de gestion.

## **URBANISME**

Aucun point.

## **AFFAIRES NOUVELLES**

### **Résolution 25.12.323**

#### **29. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'acceptation de la démission de l'employée numéro 20-0056**

**CONSIDÉRANT QUE** la Direction générale a reçu le 2 décembre 2025 une lettre de démission de l'employé numéro 20-0056; et

**CONSIDÉRANT QUE** cette lettre a été transmise aux élus épiphanois dans leur documentation préparatoire de la présente assemblée.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur le conseiller Jean-Nicolas Caron et unanimement résolu par les conseillers présents d'accepter la démission de l'employé numéro 20-0056 à compter du 2 décembre 2025.



### 30. Période des questions

Les citoyens présents sur place sont invités à poser leurs questions aux élus du Conseil, selon l'article 150 du Code municipal. Cette période de questions a débuté à 20 h 25.

Les citoyens étaient également invités dans l'avis public annonçant la tenue de l'assemblée à faire parvenir leurs questions par courriel ou sous la publication Facebook pertinente avant le 7 décembre 2025 à 20 h.

Aucune demande écrite n'a été reçue.

Des questions ont été posées par le public.

Le détail de cette section se retrouve dans l'enregistrement vidéo de la séance qui sera téléchargée sur la page Facebook de la municipalité dans les jours suivant sa tenue.

### Résolution 25.12.324

### 31. Levée de l'assemblée

**IL EST PROPOSÉ PAR** madame la conseillère Gaétane Beaulieu et unanimement résolu par les conseillers présents de lever la séance ordinaire à 20 h 45.

---

Madame Rachelle Caron  
Mairesse

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.  
Directeur général et greffier-trésorier

---

#### <sup>i</sup> [Notes au lecteur]

À l'exception de la personne titulaire de la charge de Maire, tous les autres membres du Conseil sont tenus de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison d'un intérêt dans la question concernée, conformément aux dispositions de l'article 164 du *Code municipal du Québec* (LRQ, chapitre C-27.1).

En cas de vote unanime, aucun décompte des voix ne sera présenté dans la résolution.

En cas de vote majoritaire, une présentation des votes à la négative sera présentée à la fin de la résolution concernée.

Les documents déposés sont soumis à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, chapitre A-2.1).

Le greffier ne fait que constater les actes du Conseil municipal. Il ne s'agit en rien d'une opinion juridique ou d'une recommandation favorable professionnelle.



Dans le même sens, l'opinion professionnelle des autres intervenants de la Municipalité ou d'autres qui sont appelés à s'exprimer durant une séance du Conseil ne sont pas nécessairement reflétés par les résolutions adoptées.

Les élus sont régulièrement informés et invités à valider leurs actions auprès de professionnels externes puisque les professionnels de la Municipalité sont au service de la personne de droit public que constitue la Municipalité de Saint-Épiphane.